



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

03 MAI 2019

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme Le Bonhomme
Tél : 02 98 76 28 17
Courriel : marylene.le-bonhomme@finistere.gouv.fr

Quimper, le 25 AVR. 2019

Le préfet du Finistère
à

Monsieur le président du syndicat de bassin de l'Elorn
s/c du sous-préfet de Brest

Objet : syndicat de bassin de l'Elorn : modification des statuts
PJ : un arrêté.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie de mon arrêté de ce jour, portant adhésion de la commune de Loc-Eguiner, du retrait de syndicats d'eau ainsi que la modification des statuts qui s'ensuit.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Copies :

Monsieur le président du Conseil régional de Bretagne

Madame et Messieurs les présidents des collectivités membres (liste jointe)

Monsieur le sous-préfet de Morlaix

Madame la directrice départementale des finances publiques

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Madame le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale



Liste des collectivités membres

Monsieur le président de Brest Métropole

Monsieur le président de la CC du pays de Landivisiau

Monsieur le président de la CC du pays de Landerneau-Daoulas

Mesdames et Messieurs les maires de Loc-Eguiner et Sizun

Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur

Madame la présidente du syndicat intercommunal du Cranou

Monsieur le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Commana

Monsieur le président du SM de production et de transport d'eau de Landivisiau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

modifiant le périmètre et les statuts du syndicat de bassin de l'Elorn

AP n° 2019 115_0005

du 25 AVR. 2019

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 octobre 1970 modifié, portant création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins de l'Elorn et de la rivière de Daoulas ;
- VU la délibération du 15 novembre 2018 de la commune de Loc-Eguiner approuvant son adhésion au syndicat de bassin de l'Elorn ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 2018 transférant la compétence eau à la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU les arrêtés du 15 novembre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal de Kéranc'hoat et du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Landerneau, La Roche Maurice, Plouédern et Trémaouézan ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat de bassin de l'Elorn approuvant l'adhésion de la commune de Loc-Eguiner, la modification de la liste de ses membres (article 1), de la composition du comité syndical (article 5), des conditions de vote pour l'élection des membres du bureau (article 7) ;
- VU les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat approuvant l'ensemble des modifications précitées ;

Considérant que la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas s'est substituée aux communes de Daoulas, Irvillac, La Forêt-Landerneau, L'Hôpital-Camfrout, Le Tréhou, Logonna-Daoulas, Pencran, Saint-Eloy, Saint-Urbain, Tréflévénez du fait du transfert au 1^{er} janvier 2019 de la compétence eau à la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles 3.1 et 16 des statuts du syndicat sont réunies pour approuver les modifications précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : l'adhésion de la commune de Loc-Eguiner est approuvée.

Article 2 : le syndicat de bassin de l'Elorn est constitué des membres suivants :

- la région Bretagne
- Brest Métropole
- la communauté de communes du pays de Landivisiau
- la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas
- les syndicats d'eau : syndicat mixte de production et transport d'eau de Landivisiau, syndicat des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur, syndicat d'eau et d'assainissement de **Communa**,
- les communes de Sizun et Loc-Eguiner.

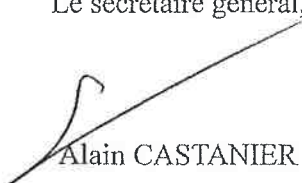
Article 3: les articles 1, 5 et 7 des statuts sont modifiés. Les nouveaux statuts du syndicat de bassin de l'Elorn, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> .

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du syndicat de bassin de l'Elorn ainsi qu'aux présidents et maires des collectivités membres.

Fait à Quimper, le 25 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2019 MS 0005
du 25 AVR. 2019



SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

STATUTS

Modifiés par délibération du Comité Syndical du 1er juillet 1980, du 21 novembre 1986, du 12 juin 1998, du 3 juillet 2006, du 24 octobre 2007, du 27 janvier 2011, du 16 février 2016 et du 17 octobre 2017.

PREAMBULE

Depuis sa création en 1970, le syndicat de bassin de l'Elorn (SBE) réalise différentes actions de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, de gestion des milieux aquatiques et, dans une moindre mesure, de prévention des inondations. Il assure, à la demande de la commission locale de l'eau (CLE), la fonction de structure porteuse du SAGE de l'Elorn.

Le SBE est propriétaire du barrage du Drennec qu'il exploite pour une double finalité : le soutien d'étiage et la production hydroélectrique de la rivière Elorn.

Son périmètre d'intervention, correspondant au territoire du SAGE de l'Elorn, couvre approximativement le périmètre de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) : la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL), la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) et Brest métropole.

Le SBE a été reconnu, en 2008, par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, pour assurer les fonctions d'établissement public territorial de bassin (EPTB).

Dans la perspective de la mise en place de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2018, chaque EPCI-FP est tenu de définir le contenu matériel et les modalités d'exercice de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques.

Cette échéance conduit ces EPCI-FP à s'organiser pour assumer leurs nouvelles obligations légales. A cette fin, ils ont choisi de confier au syndicat de bassin de l'Elorn tout ou partie de cette nouvelle compétence, ainsi que des missions complémentaires, dont les statuts sont révisés en conséquence.

L'intervention du SBE s'inscrit dans un cadre juridique déjà organisé en termes d'obligations et de responsabilités :

- les propriétaires riverains sont tenus à un certain nombre d'actions en vertu de l'article L.215-14 du code de l'environnement,
- le préfet agit en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement) et de son pouvoir de police spéciale de l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement),
- le maire agit au titre de son pouvoir de police administrative générale de digues (rupture) et d'inondation (article L.2122-2 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)),
- le président de l'EPCI-FP agit au titre de sa compétence GEMAPI.

Les présents statuts doivent être analysés à la lumière de deux documents complémentaires, à savoir :

- une nomenclature technique des opérations fixant la liste des actions à mener et des acteurs responsables,
- en tant que de besoin, des conventions bilatérales d'engagement, formalisant les modalités de coopération entre le syndicat et ses membres.

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1er – Création et durée du syndicat

En application des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) l'établissement public territorial de bassin, qui prend la dénomination de SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN (SBE), est constitué sous la forme d'un syndicat mixte « ouvert ».

Les membres du SBE sont :

- la Région Bretagne,
- Brest métropole,
- la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL),
- la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD),
- les syndicats d'eau potable : SMI de Landivisiau, syndicat de Locmélar-Saint-Sauveur, syndicat de Commana, syndicat du Cranou,
- la commune de Sizun,
- la commune de Loc Eguïner.

Le SBE est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à Landerneau (29800) à l'hôtel de ville. Il peut être déplacé par décision du comité syndical.

Article 2 – Objet, compétences et périmètre du syndicat

L'objet du SBE est étroitement lié aux politiques locales de l'eau, des milieux associés, des milieux naturels et de la biodiversité. Il se définit au travers des compétences qu'il reçoit de ses membres, qu'elles soient liées à son statut de syndicat mixte ou à son label d'EPTB.

Pour les missions qui ne relèvent pas du socle commun, tel que défini à l'alinéa suivant, le mode de fonctionnement du SBE est celui de l'exercice des compétences « à la carte ». Ce mode laisse à ses

membres la possibilité de n'y adhérer, par délibération de leur organe délibérant, que pour une partie des compétences qui leur reviennent. Ce mode de fonctionnement implique que le SBE puisse exercer des compétences et des missions différentes selon ses membres.

Le socle commun se définit selon un principe de mutualisation par les missions partagées et transférées au SBE par et pour l'ensemble de ses membres.

Ainsi, le SBE exerce :

- pour l'ensemble de ses membres des missions d'un socle commun avec les obligations qui en découlent,
- pour un ou plusieurs de ses membres, des missions attribuées à titre particulier (compétences « à la carte »).

Le SBE réalise son objet statutaire tant au niveau des études que des travaux dans ses domaines de compétence.

2.1. Objet du syndicat

L'adhésion au SBE vaut de plein droit adhésion de chacun de ses membres dans son périmètre d'intervention aux objectifs généraux suivants :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés, y compris le soutien d'étiage de l'Elorn,
- la gestion équilibrée et durable des espaces naturels appartenant au SBE et de ceux qui lui sont confiés par des tiers,
- la gestion, l'entretien et la valorisation (y compris énergétique) des terrains, bâtiments et ouvrages appartenant au SBE.

En sa qualité de syndicat mixte, le SBE a pour objet :

- la protection et la restauration de la diversité des écosystèmes,
- la réalisation des études et plans de gestion globaux de la ressource en eau sur son territoire d'intervention.

En sa qualité d'EPTB, le SBE a pour objet :

- la planification, la programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches concertées,
- la planification, la programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

2.2. Les compétences

Au titre du socle commun, Le SBE exerce les missions suivantes, identifiées dans l'article L 211-7 du code de l'environnement, ne relevant pas de la compétence GEMAPI, par transfert de ses membres :

- l'approvisionnement en eau à partir de l'ouvrage d'intérêt commun au bassin, le barrage du Drennec,

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

S'agissant de la compétence GEMAPI, le SBE peut exercer, à la carte, les missions suivantes, identifiées dans l'article L 211-7 du code de l'environnement, par transfert ou délégation des EPCI FP de son territoire :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Une délibération de chaque membre précise à la fois les modalités de prise en charge de ces compétences par le SBE (transfert ou délégation de compétence), leurs contours matériels ainsi que la nature des obligations de résultat ou de moyens qui leurs sont associées. En cas de délégation, ces éléments sont repris dans les conventions bilatérales d'engagement, définies ci-après.

2.3. Conventions bilatérales d'engagement

Le présent article se rapporte exclusivement à l'exécution des missions relevant de la compétence GEMAPI, dans le cadre d'une délégation.

Afin de mener à bien les missions dévolues au SBE, des conventions bilatérales d'engagement sont signées entre le SBE et chacun des EPCI-FP concernés. Elles ont valeur d'engagement contractuel réciproque entre les parties pendant la durée du contrat.

Ces conventions précisent le contenu des missions transférées ou déléguées au SBE par les EPCI-FP et définissent un plan pluriannuel d'actions permettant leur mise en œuvre opérationnelle.

Elles sont accompagnées d'un plan de financement opérationnel, actualisé et validé annuellement par chacune des parties. Les montants financiers mobilisés sont pris en compte dans le calcul des contributions des EPCI FP.

Les durées des conventions bilatérales d'engagement sont définies en cohérence avec les dispositifs de programmation et de financement existants (PAPI, contrats de territoires...). Les cocontractants s'engagent à maintenir le partenariat établi pendant toute la durée du contrat.

2.4. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du SBE est celui du SAGE de l'Elorn.

Ce périmètre se confond avec celui du bassin hydrographique de l'Elorn, tel que délimité par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008.

Article 3 – Adhésion et retrait du syndicat

3.1. Adhésion

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT, situées en tout ou partie dans le périmètre d'intervention du syndicat, peuvent demander à y adhérer.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical, entérinée par arrêté préfectoral.

3.2. Retrait

Le retrait s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Les membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer conformément à l'article L. 5211-19 ou l'article L. 5721-6-3 du CGCT. Ce retrait suppose l'accord du comité syndical et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité des deux tiers.

Article 4 – Répartition des dépenses et charges

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est obligatoire. Elle est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical selon les modalités suivantes :

4.1 Pour les compétences du socle commun :

La contribution des membres adhérents est fixée comme suit, déduction faite des subventions dont bénéficie le SBE pour les actions qu'il réalise sur son territoire :

4.1.1 Pour les dépenses de fonctionnement administratif à caractère général et les dépenses de fonctionnement liées à l'animation du SAGE :

- 25 % à la charge de la Région Bretagne.

Au cas où le budget du SBE envisagerait une augmentation de plus de 20% de cette participation par rapport à l'année précédente, une délibération concordante sera requise.

4.1.2 Pour les opérations de communication et études de portée générale du SAGE, qui ont reçu un accord de subvention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

- 50 % à la charge de la Région Bretagne.

4.1.3 Le reste des dépenses de fonctionnement est à la charge des autres membres, à l'exception de la CCPLD et de la CCPL qui ne seront pas contributrices jusqu'à leur prise de compétence « eau », selon des règles de répartition définies annuellement par délibération du comité syndical.

4.2 Pour les compétences à la carte :

Il y a lieu de distinguer les dépenses par leur objet, selon qu'elles concourent ou non à la réalisation ou à l'entretien d'ouvrages, ce terme incluant aussi bien les ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines (digues, déversoirs de crues, etc...) que ceux ayant un impact sur la continuité écologique des cours d'eau (effacement, aménagement).

4.2.1 S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à des ouvrages, il est convenu ce qui suit :

- pour une part ne pouvant être inférieure à 50% du montant mobilisé, l'autofinancement des charges de fonctionnement liées à la compétence GEMAPI est affectée à l'EPCI-FP sur le territoire duquel sont menées les missions ou opérations à l'origine des dépenses,
- l'autre part est prise en charge par le syndicat au titre de la solidarité territoriale ; le taux de cette participation est fixé selon les modalités définies à l'alinéa 4.1.3 ci-dessus.

4.2.2 S'agissant des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des ouvrages, il est convenu que la totalité de l'autofinancement des charges d'investissement et de fonctionnement d'un ouvrage donné est affectée à l'EPCI-FP sur le territoire duquel cet ouvrage est réalisé (ouvrage d'intérêt local) sauf dans le cas où celui-ci serait considéré, par délibération du SBE, comme ouvrage dont la portée concerne plus d'un EPCI-FP (ouvrage d'intérêt commun). Dans ce cas, les charges sont partagées entre les EPCI-FP concernés selon des modalités approuvées par le comité syndical et explicitées dans la délibération précitée du SBE et dans les conventions bilatérales d'engagement.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 – Composition du Comité syndical

Le SBE est administré par un comité syndical constitué de 22 membres avec voix délibérative répartis comme suit :

- 1 représentant pour la Région Bretagne,
- 9 représentants pour Brest métropole,
- 6 représentants pour la CCPLD,
- 1 représentant pour la CCPL,
- 1 représentant pour le syndicat mixte intercommunal (SMI) de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau,
- 1 représentant pour le syndicat Intercommunal de Locmélar-Saint Sauveur (2 communes),
- 1 représentant pour le syndicat des eaux de Commana (3 communes),
- 1 représentant pour le Syndicat du Cranou (2 communes)
- 1 représentant pour la commune de Sizun, site du barrage du Drennec,
- 1 représentant pour la commune de Loc Eguiner Ploudiry

5.3 Modalités générales

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du SBE désignent des délégués titulaires au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Le mandat des délégués du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBE.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

5.4 Modalités applicables uniquement au fonctionnement du syndicat à la carte

Le SBE est un syndicat à la carte, c'est-à-dire que l'intégralité de ses membres n'adhère pas à toutes ses compétences. Les compétences « à la carte » peuvent soit être déléguée, soit être transférées.

Le SBE récapitulera, dans une délibération rendue chaque année, la liste des compétences et leurs modalités de prise en charge. Cette liste sera communiquée à chaque membre du SBE.

Dans le cadre des compétences qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert ou d'une délégation par l'intégralité des membres du SBE, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote. Le quorum (la moitié des membres présents ou représentés) est alors apprécié en fonction du nombre de membres concernés.

Article 6 – Attributions du Comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il élit le président et les membres du bureau,
- il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements,
- il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitements afférents auxdits emplois,
- il établit le règlement intérieur,
- il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements,
- il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions,
- il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages,
- il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Article 7 – Election du président et des membres du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 9 membres dont le président et au maximum deux vice-présidents.

Ces élections sont organisées selon les modalités prévues pour les maires et les adjoints (articles L.2122-7 et suivants du CGCT).

Ces élections se font à bulletin secret, sauf si l'unanimité des membres présents ou représentés est d'accord pour un vote à main levée.

Article 8 – Validité des délibérations du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son président, à la demande de l'intégralité des membres du bureau ou à la demande de la moitié des membres du comité syndical. La convocation est adressée par courriel aux membres du comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'un autre moyen de transmission.

La convocation est adressée aux membres composant le comité syndical cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

A l'ouverture de la session ordinaire, le président rend compte au comité syndical des décisions prises par le bureau dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties en application des dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par un suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 16, 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé et côté tenu au siège du syndicat. Elles sont signées par le président.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération. Par exception, le quorum s'apprécie alors conformément à l'article 5.4.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 9 – Attributions et délégation de pouvoirs du bureau

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

Selon les modalités prévues à l'article L.5211-10 du CGCT le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBE,
- de l'adhésion du SBE à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité Syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Article 10 – Fonctionnement du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit à la diligence du président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le président est tenu de convoquer le bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Article 11 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président est le chef de l'exécutif du syndicat.

- Il convoque le comité syndical et le bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles.
- Il exécute le budget.
- Il assure la représentation du syndicat en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.
- Il prépare les ordres du jour des réunions du comité syndical et du bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier vice-président remplace le président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

Article 12 – Attributions du Directeur

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du président le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Article 13 – Dépenses du syndicat

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées ou déléguées au SBE ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

Pour les compétences du socle commun :

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement :
 - o les dépenses afférentes au personnel,
 - o la gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc...),
 - o les prestations de service (dont les études).
- Section d'investissement : sont inscrits à la section d'investissement les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité
- syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Pour les compétences « à la carte » :

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement :
 - o les dépenses afférentes au personnel,
 - o la gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.),
 - o les prestations de service (dont les études),
 - o l'entretien courant des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides présentant des enjeux.
- Section d'investissement : sont inscrits à la section d'investissement les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Article 14 – Ressources du syndicat

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 4 ci-dessus,
- les participations au titre d'une redevance pour services rendus,
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les produits des régies de recettes que le syndicat serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes),
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs),
- les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des attributions de subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à la Région, au Département et éventuellement aux EPCI-FP ou aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du syndicat est adressé chaque année à ses membres.

Article 15 – Comptabilité publique

Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un receveur désigné par le préfet du département du Finistère sur proposition du trésorier payeur général.

Article 16 – Modifications statutaires

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 17 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout dans les conditions fixées aux L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise le cas échéant les modalités de fonctionnement du syndicat. Il peut être modifié autant de fois que nécessaire, en tant que de besoin, par délibération, votée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

